

## Règlement de la Commission des bourses d'études

Texte de référence:

- Règlement de la FTSR du 20 septembre 2022 (R\_FTSR\_2022\_09)

<b>Préambule</b>	Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
<b>Missions</b>	<b>Article 1</b> La Commission des bourses (ci-après: la Commission) est chargée de préavisier à l'attention du Conseil de Faculté sur l'attribution des bourses d'études mises au concours par la Faculté de théologie et des sciences des religions (FTSR).
<b>Composition</b>	<b>Article 2</b> La Commission est composée de cinq membres: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux membres du corps enseignant de la FTSR, dont un professeur qui assure la présidence;</li> <li>• un étudiant de la FTSR;</li> <li>• un membre du corps pastoral;</li> <li>• un membre du conseil synodal de l'Église évangélique réformée du canton de Vaud (EERV).</li> </ul>
<b>Nomination</b>	<b>Article 3</b> <ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> Le Décanat désigne les membres facultaires de la Commission, ainsi que son président, et les propose au Conseil de Faculté pour approbation.</li> <li><sup>2</sup> Les autres membres de la Commission sont désignés par les différents corps ou institutions.</li> <li><sup>3</sup> Le mandat des membres de la Commission est de durée indéterminée.</li> </ol>
<b>Procédure</b>	<b>Article 4</b> <ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> Le Président de la Commission est chargé d'établir la liste des bourses d'études à disposition et de vérifier auprès des différents bailleurs de fonds que leurs montants sont disponibles. Il en informera le Décanat qui est chargé de mettre au concours les bourses.</li> <li><sup>2</sup> La Commission, sur convocation de son Président, se réunit au début de l'année civile et élabore une proposition d'attributions des bourses sous forme d'un rapport à soumettre au 1<sup>er</sup> Conseil de Faculté de l'année civile.</li> </ol>
<b>Décisions</b>	<b>Article 5</b> <ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> La Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.</li> <li><sup>2</sup> Les représentants du corps pastoral et du conseil synodal de l'EERV ne participent pas à la délibération relative à l'attribution de la bourse facultaire.</li> <li><sup>3</sup> Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.</li> </ol>

	<p><sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de scrutin à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.</p> <p><sup>5</sup> Le Président vote et, le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix.</p> <p><sup>6</sup> Les délibérations de la Commission sont confidentielles.</p>
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Article 6</b> Le présent règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2021.

Règlement adopté par le Décanat le 15.04.2021.

Mises à jour:

- 21.09.2021 (Texte de référence: R-FTSR\_2021\_09).
- 20.09.2022 (Texte de référence: R-FTSR\_2022\_09).